

RÈGLEMENT 1597

(VERSION ADMINISTRATIVE)

Amendé par le règlement	
2016-1	du 10 février 2020

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement numéro 1987 et son règlement d'amendement.

Règlement du 22 septembre 2008 constituant le site du patrimoine de « l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier ».

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 22 SEPTEMBRE 2008 À 20 HEURES,

Sont présents: Le maire, monsieur Michel Morin, le maire suppléant, monsieur Hervé Bouchard, et les conseillers, messieurs Claude Pelletier, Jacques Thériault, Gaétan St-Pierre, Denis Tardif et madame Sylvie Vignet.

Également présents: Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M^e Georges Deschênes.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier regroupe une concentration remarquable d'édifices, d'espaces verts et d'aménagements anciens de valeur patrimoniale exceptionnelle pour Rivière-du-Loup;

ATTENDU que l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier figure au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup et au plan d'urbanisme de la Ville de Rivière-du-Loup comme territoire d'intérêt historique et culturel à protéger;

ATTENDU que l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier a fait l'objet d'études professionnelles qui ont, d'un commun accord, recommandé de protéger les caractéristiques architecturales, paysagères et naturelles qui s'y trouvent;

ATTENDU que l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier comprend l'église paroissiale reconnue dans l'inventaire des églises du Bas-Saint-Laurent du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec parmi les églises patrimoniales les plus importantes de la région;

ATTENDU que l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de Saint-François-Xavier représente le cœur historique et identitaire du quartier Saint-François-Xavier où sont toujours concentrées les fonctions religieuses, culturelles et d'animation communautaire;

ATTENDU que l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier mérite d'être conservé dans le respect du patrimoine et le souci de transmettre cet héritage aux générations futures;

ATTENDU que le règlement reconnaissant comme site du patrimoine « l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier » a pris effet à compter de la date de signification de l'avis spécial aux propriétaires du secteur concerné, soit le 17 juillet 2008;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 juillet 2008 et que copie certifiée conforme dudit document a été signifié à chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le périmètre du site du patrimoine conformément à l'article 86 de la *Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)*;

ATTENDU que le propriétaire concerné, soit la Fabrique de Saint-François-Xavier, a été consulté et informé adéquatement sur le sujet lors d'une assemblée publique de consultation tenue le 10 septembre 2008 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance du compte rendu de cette assemblée et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme datés du 10 septembre 2008 afin de constituer « l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier » en site du patrimoine et d'adopter le projet de règlement soumis à leur attention;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Pelletier, appuyé par le conseiller Hervé Bouchard :

Que le règlement numéro 1597 constituant un site du patrimoine pour « l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier » soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 499-2008

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

Dispositions interprétatives.....	4
Article 1: Titre du règlement.....	4
Article 2: Interprétation des titres, tableaux et symboles.....	4
Article 3: Terminologie.....	4
Article 4: Territoire ou secteur assujetti.....	5
Article 5: Obligations relatives au site du patrimoine.....	5
Article 6: Respect des règlements.....	6
Article 7: Référence au plan de zonage.....	6

CHAPITRE II

Dispositions générales.....	6
Article 8: Éléments de contenu d'une demande.....	6
Article 9: Procédure administrative.....	8

CHAPITRE III

Objectifs et critères d'évaluation.....	9
Article 10: Opération cadastrale et morcellement.....	9
Article 11: Interventions et travaux sur les bâtiments.....	9
Article 12: Aménagement de terrains.....	10
Article 13: Remplacement et édification de nouvelles constructions.....	12
Article 14: Affichage.....	12

CHAPITRE IV

Dispositions finales.....	13
Article 15: Recours et sanction.....	13
Article 16: Partie à l'infraction.....	13
Article 17: Entrée en vigueur.....	13

ANNEXE A

Délimitation du site du patrimoine « ensemble des bâtiments à caractère religieux de la Paroisse de Saint-François-Xavier».....	14
---	----

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Dispositions interprétatives

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: « Règlement numéro 1597, du 22 septembre 2008, constituant un site du patrimoine pour l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier ».

Article 2: Interprétation des titres, tableaux et symboles

En cas de contradiction entre les titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 3: Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit:

<i>Affichage:</i>	Ensemble des enseignes.
<i>Aire de stationnement:</i>	Ensemble des espaces affectés au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.
<i>Annexe ou bâtiment annexe:</i>	Rallonge attenante à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.
<i>Bâtiment accessoire:</i>	Bâtiment isolé ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et son usage. Aussi appelé complémentaire ou secondaire.
<i>Bâtiment principal:</i>	Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.
<i>CCU:</i>	Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rivière-du-Loup.
<i>Conseil:</i>	Désigne le conseil municipal de la Ville de Rivière-du-Loup.
<i>Construction:</i>	Assemblage de matériaux relié ou déposé au sol ou fixé à tout objet relié ou déposé au sol.

<i>Construction accessoire:</i>	Construction située sur le même terrain que le bâtiment principal, destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier et de l'usage dont il fait l'objet. Aussi appelée complémentaire ou secondaire.
<i>Enseigne:</i>	Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui répondent aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none">- est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;- est visible de l'extérieur du bâtiment.
<i>Façade d'un bâtiment:</i>	Tout mur extérieur d'un bâtiment.
<i>Façade principale ou façade avant:</i>	Tout mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation ou à une place publique.
<i>Fonctionnaire désigné:</i>	Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la ville; comprend également les personnes nommées à titre d'adjoint ou de remplaçant.
<i>Immeuble:</i>	Terrain et bâtiment d'une propriété.
<i>Lot (subdivisé ou cadastré):</i>	Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la <i>Loi sur le cadastre (chap. C-1)</i> ou au <i>Code civil du Québec</i> .

Article 4: Territoire ou secteur assujetti

Le règlement s'applique au site tel que montré au plan constituant l'annexe A et regroupant l'ensemble des terrains et bâtiments appartenant à la Fabrique Saint-François-Xavier, incluant l'église paroissiale, le presbytère, l'ancienne salle paroissiale, les bâtiments secondaires, les espaces verts adjacents et le stationnement principal. L'ensemble est ceinturé par la rue Delage à l'ouest, Thibaudeau au nord, Saint-Alfred à l'est et le stationnement au sud. Ce site comprend trois édifices qui portent l'adresse civique 31 et 35, rue Delage lesquels sont inclus dans une partie des zones 17-Pb et 3-Ca.

Article 5: Obligations relatives au site du patrimoine

5.1 Conditions reliées à la conservation

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site du patrimoine:

- Elle divise, subdivise ou morcelle un terrain ou une partie de terrain;
- Elle érige une nouvelle construction;
- Elle altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;
- Elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine.

5.2 Préavis de la municipalité

Nul ne peut commettre un des actes prévus au premier alinéa de l'article 5.1 sans donner, à la ville, un préavis d'au moins quarante-cinq jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

5.3 Exemption du processus

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, les travaux suivants peuvent être réalisés avec permis lorsque requis, mais sans l'obligation d'être soumis au processus du site du patrimoine:

- a) pour de menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que ni les matériaux utilisés pour la réparation, ni l'architecture, ni les éléments architecturaux, ni la fenestration, ni les fondations, ni la structure et les murs extérieurs ne soient modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
- b) pour l'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique ne causant aucune modification de l'enveloppe architecturale extérieure;
- c) pour la réparation ou le remplacement de toute toiture ne modifiant aucunement la forme du toit et la nature du revêtement.

Article 6: **Respect des règlements**

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Article 7: **Référence au plan de zonage**

Lorsqu'aux fins d'application, le règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur de la Ville de Rivière-du-Loup.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 8: **Éléments de contenu d'une demande**

8.1 Contenu général

Toute demande ou préavis touchant un acte visé au présent règlement doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation tels que spécifiés au règlement relatif aux permis et certificats.

De plus, le CCU peut demander et obtenir tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

8.2 Contenu particulier

En plus des éléments généraux et selon la nature des travaux projetés, le préavis ou la demande doit contenir les éléments suivants:

1.- Dans le cas de l'édification d'un nouveau bâtiment:

a) Plan montrant:

- la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
- la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains voisins;
- les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
- les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, les portes, les escaliers, l'avant-toit, etc.;
- la forme et la pente du toit;
- l'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes;
- l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation);
- toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
- les niveaux existants et projetés du sol;
- la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant.

b) Photographies sur plusieurs angles des bâtiments voisins de la construction projetée;

c) Projet de protocole ou d'acte de copropriété pour les projets en copropriété.

2.- Dans le cas d'une altération, restauration et réparation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment:

a) Photographie, prise dans les trente jours précédents la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment visible de la ou des rues adjacentes ainsi que tout bâtiment situé sur un terrain adjacent donnant sur la même rue;

b) Texte descriptif sur la nature des travaux projetés;

c) Croquis, élévations ou coupes schématiques montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés et comprenant les matériaux de revêtement extérieur;

- d) Plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysager, stationnement, plantation).
- 3.- Dans le cas d'un aménagement de terrain, un plan montrant:
- a) le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - b) la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus, de tout boisé, de toute clôture, de tout bâtiment et construction accessoire, de tout aménagement paysager, de tout terrassement, de toute aire de stationnement et allée d'accès et tout autre élément existant;
 - c) la localisation et la description de tout élément projeté (construction, plantation, aménagement paysager, terrassement, stationnement, allée d'accès, etc.);
 - d) toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain.
- 4.- Dans le cas d'un projet d'affichage:
- a) Plan montrant la forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée de même que la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
 - b) Photographies sur plusieurs angles pour montrer l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment.

Article 9: Procédure administrative

9.1 Demande de permis ou de certificats

Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est situé dans les limites du site du patrimoine telles que définies au présent règlement, doit accompagner sa demande des documents qui constituent le contenu minimal du préavis ou de la demande tels que définis au règlement.

9.2 Étude de la demande par le CCU

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents qui constituent le contenu minimal, le fonctionnaire désigné transmet une copie du préavis ou de la demande au CCU pour étude et recommandation.

Le CCU analyse le projet et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos, afin d'obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. L'analyse doit tenir compte des objectifs et critères d'évaluation prescrits dans le règlement.

9.3 Avis du comité

Dans les trente jours suivant la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné tel que stipulé au présent règlement, le CCU transmet son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du préavis ou de la demande. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du projet.

9.4 Décision du conseil

Avant de décider d'une demande d'autorisation et d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du CCU. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré et qui autorise l'acte concerné.

9.5 Respect des conditions

Toute personne qui pose les actes prévus au présent règlement doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

9.6 Avis de refus

Le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus à une demande et une copie de l'avis du CCU à toute personne à qui une autorisation prévue au présent règlement est refusée.

9.7 Modification d'une demande

Toute modification à un projet déjà approuvé par le Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III

Objectifs et critères d'évaluation

Article 10: Opération cadastrale et morcellement

Le règlement constituant un site du patrimoine de l'ensemble des bâtiments à caractère religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier numéro 1597, du 22 septembre 2008, est modifié en remplaçant l'article 10 *Opérations cadastrales et morcellement* par le suivant:

10.1 Objectif applicable à une opération cadastrale et à un morcellement

L'intégrité des propriétés doit être conservée.

10.2 Critères reliés à une opération cadastrale et à un morcellement

- 1° L'opération cadastrale vise seulement la séparation en lots distincts des bâtiments d'un même terrain;
- 2° L'opération cadastrale n'a pas pour effet de créer un lot pouvant recevoir une nouvelle construction;
- 3° Le morcellement vise seulement la correction de l'emplacement des lignes de lots dans le but de rendre un bâtiment existant conforme aux normes d'implantation. »

RU2016-1 du 2020-02-10, a. 9

Article 11: Interventions et travaux sur les bâtiments

11.1 Objectifs applicables aux interventions et travaux sur les immeubles

Lors de restauration ou de réparation, les éléments architecturaux qui donnent la signification au bâtiment ou au paysage architectural doivent être conservés.

Lors de modification, les interventions doivent permettre et mettre en valeur l'évolution des bâtiments qui reflètent leur histoire, même si les modifications sont significatives.

Lors d'agrandissement ou de transformation, l'intégration des formes, des dimensions et des couleurs doit être assurée en relation avec les bâtiments anciens du site.

11.2 Critères liés à la restauration et la réparation

- 1° La réparation et la restauration des éléments architecturaux détériorés sont préférées au remplacement. Dans l'impossibilité de le faire, le remplacement des éléments architecturaux prend les motifs et les matériaux originaux comme modèle;
- 2° Les marques distinctives artisanales ou d'une expertise de qualité sont traitées avec sensibilité et conservées en bon état.

11.3 Critères liés à la modification

- 1° Les matériaux traditionnels sont conservés pour l'ensemble des composantes architecturales extérieures, notamment en ce qui a trait au revêtement, du toit, de la fenestration, des saillies, des lucarnes, des corniches, etc.;
- 2° Le bois, la pierre et la brique représentent, en fonction de l'origine, les matériaux privilégiés pour tout revêtement, et ce, autant pour les bâtiments principaux qu'accessoires;
- 3° Les couleurs privilégiées s'harmonisent avec celles du bâtiment et respectent son caractère ancien;
- 4° Les modifications de qualité qu'a subies un bâtiment au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre sont conservées.

11.4 Critères liés à l'agrandissement

- 1° Les interventions proposées sont basées sur l'architecture traditionnelle et doivent respecter l'âge, le style et la période de construction du bâtiment;
- 2° La forme du toit n'est pas modifiée;
- 3° La hauteur d'un bâtiment ancien n'est pas modifiée. Dans le cas où une cave doit être ajoutée, le bâtiment pourrait être rehaussé d'un maximum de 60 cm au-dessus du niveau moyen du sol;
- 4° L'obturation de toute ouverture est à éviter;
- 5° L'arrière des bâtiments anciens est privilégié pour la réalisation de travaux d'agrandissement;
- 6° L'addition à une construction existante est exécutée de manière à permettre le retour ultérieur à l'état initial;
- 7° Les bâtiments anciens doivent demeurer sur leur site originel et le déplacement est à éviter.

Article 12: Aménagement de terrains

12.1 Objectifs applicables à l'aménagement de terrains

Les terrains sont aménagés dans la continuité des fonctions religieuses et du caractère sacré du site indépendamment des changements de vocation pouvant survenir.

L'aménagement des terrains à vocation institutionnelle doit s'inspirer du caractère convivial et accessible propre aux espaces publics.

12.2 Critères reliés à l'aménagement des terrains à caractère religieux

- 1° L'aménagement des terrains respecte le plus possible la topographie naturelle en minimisant les remblais;
- 2° Les interventions sur la propriété respectent les éléments naturels déjà en place (arbres matures, crans rocheux). Les arbres matures qui doivent être coupés à la suite d'une mort naturelle sont remplacés par un arbre de même espèce;
- 3° Les espaces libres entre les bâtiments ne doivent pas être laissés en friche, mais plutôt aménagés selon une utilisation fonctionnelle et esthétique compatible avec l'ambiance du site et s'inspirant des éléments déjà en place;
- 4° L'emploi de matériaux nobles (ex.: bois, pierre naturelle, fer forgé) pour les constructions accessoires est priorisé et préféré aux matériaux synthétiques;
- 5° Les interventions sur le terrain ne doivent pas amoindrir les percées visuelles sur tous les édifices du site, et ce, à partir des points publics d'observation que sont les rues adjacentes et les accès piétonniers;
- 6° Les entrées charretières sont aménagées latéralement selon une disposition qui assure leur intégration discrète aux aménagements paysagers;
- 7° L'agrandissement des surfaces minéralisées existantes est minimisé et les aires de stationnement en bordure de la voie publique ou dans la cour avant sont intégrées aux aménagements existants et dissimulées le plus possible des principaux points publics d'observation.

12.3 Critères reliés à l'aménagement des terrains à vocation non religieuse

- 1° La topographie naturelle du terrain est mise en valeur par les aménagements et l'utilisation proposée tout en minimisant les remblais;
- 2° Les interventions sur la propriété respectent les éléments naturels déjà en place (arbres matures, crans rocheux). Les arbres matures qui doivent être coupés à la suite d'une mort naturelle sont remplacés par un arbre de même espèce;
- 3° Les espaces libres entre les bâtiments sont aménagés selon une utilisation fonctionnelle et esthétique conciliant à la fois la vocation du site et une maximisation de l'aménagement paysager;
- 4° L'emploi de matériaux nobles (ex.: bois, pierre naturelle, fer forgé) pour les constructions accessoires est priorisé et préféré aux matériaux synthétiques;
- 5° Le style et le matériau utilisé pour les clôtures sont choisis en combinant l'aspect sécuritaire et esthétique particulièrement pour celles qui sont visibles de la voie publique;
- 6° L'agrandissement des surfaces minéralisées existantes est minimisé; les allées d'accès et les aires de stationnement sont réalisées dans un souci de sobriété et de discrétion.

Article 13: Remplacement et édification de nouvelles constructions

13.1 Objectifs applicables au remplacement et à l'édification de nouvelles constructions

L'édification de tout nouveau bâtiment principal est prohibée sur l'ensemble du site du patrimoine.

Le remplacement d'un bâtiment principal détruit (totalement ou partiellement) doit grandement s'inspirer du modèle du bâtiment d'origine ou de modèles comparables selon la vocation.

13.2 Critères reliés au remplacement d'un bâtiment principal

- 1° L'ensemble des composantes (architecture, gabarit des bâtiments et aménagements paysagers) est conçu de façon à mettre en évidence l'importance des lieux et reflète l'image propre du site;
- 2° La construction est implantée sur la localisation des anciennes fondations;
- 3° Les particularités architecturales du bâtiment disparu inspirent grandement la conception du bâtiment de remplacement incluant quelques références historiques sans pour autant reproduire intégralement l'ancienne construction;
- 4° L'orientation et l'implantation des bâtiments sont telles que les percées visuelles à partir de principaux points publics d'observation sont recrées et mises en valeur.

13.3 Critères reliés à l'édification de bâtiments accessoires

- 1° Le volume, la hauteur, le plan au sol du bâtiment et la forme du toit sont similaires à ceux qui caractérisent le paysage architectural du site ou s'inspirent de ceux présents dans des sites similaires;
- 2° L'architecture comprend un certain nombre de détails et d'ornements dans l'esprit des bâtiments anciens et du bâtiment principal auquel la construction est rattachée sans copie servile;
- 3° Les matériaux utilisés sont de bonne qualité physique et visuelle dans des couleurs sobres en harmonie avec le bâtiment principal et le site. Le bois est préféré à tout autre matériau pour les ouvertures, les ornements et les saillies.

Article 14: Affichage

14.1 Objectif applicable à l'affichage

L'intégration des enseignes vise à minimiser leur impact sur l'ambiance spécifique du site.

14.2 Critères reliés à l'objectif

- 1° Les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur et les matériaux des enseignes assurent l'intégration et l'harmonisation avec l'architecture du bâtiment;
- 2° Le support sur potence est privilégié. Les panneaux placardés sur les façades sont prohibés, sauf dans le cas de plaques d'identification professionnelle, en ayant un caractère sobre;

3° Le bois et le fer forgé sont les seuls matériaux utilisés.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 15: Recours et sanction

Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 5.1 ou 9.5 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 625 \$ à 60 700 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2 commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 75 \$ à 625 \$.

Article 16: Partie à l'infraction

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou avait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou avait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

Article 17: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,



Georges Deschênes, OMA, avocat

Le maire,



Michel Morin

ANNEXE A

Délimitation du site du patrimoine
« ensemble des bâtiments à caractère religieux de la Paroisse de Saint-François-Xavier »

